



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission
à évaluation environnementale relative au projet dénommé
« défrichement de 7 hectares »
sur la commune de Aydat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4047

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3912, déposée complète par le Syndicat mixte de gestion forestière d'Aydat (SMGF), représenté par son président M. Brelurut Alain, le 13 juillet 2022, publiée sur Internet et relative au « défrichement de 7 hectares » ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3912 du 9 août 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de « défrichement de 7 hectares » ;

Vu le courrier de M. Brelurut Alain reçu le 6 octobre 2022, enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4047, portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3912 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 16 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une superficie d'environ 7 hectares pour mise en pâturage du sommet du puy de la Rodde, sur les parcelles cadastrées ZE n°0038 et n°0095 situées sur la commune de Aydat (63) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur présentant des enjeux en matière de milieux naturels et de biodiversité :

- au sein du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- au cœur du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- dans le site classé « Chaîne des Puys » ;
- dans la Znieff de type 2 (« Chaîne des Puys ») ;

- à moins de 400 m d'une extension prévue en 2023 du site Natura 2000 « Chaîne des Puys » ;

Considérant que, dans le cadre de son recours, le pétitionnaire a réalisé des inventaires naturalistes au printemps et à l'été 2022 permettant de confirmer la présence d'espèces d'intérêts communautaires tel que le Chat forestier, le Muscardin, cinq espèces de chiroptères et de l'avifaune (41 espèces contactées) et soulignant la sensibilité du site;

Considérant, que sur la base de ces inventaires le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures qui semblent adaptées et suffisantes ; il s'agit notamment :

- en phase de préparation de chantier :
 - d'un accès au site par des chemins et pistes de terre existants ;
 - d'un calendrier d'intervention « écologique » prévu essentiellement à l'automne entre le 15 septembre et le 31 octobre concernant l'abattement des arbres par secteurs sélectionnés ;
 - d'une intervention réalisée par éclaircie progressive, moins invasive, prévue manuellement par bûcheronnage et par débardage équestre ;
 - de l'évitement des arbres remarquables d'intérêts écologiques particuliers ;
 - de la création de cloisonnements d'arbres, courts et implantés en arêtes ;
- en phase d'exploitation :
 - d'un entretien parcellaire du site et son périmètre par une activité pastorale extensive (brebis) ;
 - du maintien de l'ouverture des milieux favorisant l'accroissement de lisières étagées et structurées pour le développement des espèces ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un comité de suivi ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site avant l'intervention de la phase chantier et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant, qu'en termes d'insertion visuelle et paysagère le dossier permet d'apprécier que le projet semble bien intégré dans son environnement global, et vise à concilier les enjeux paysagers et naturalistes de la « Chaîne des Puys » de manière à développer les aspects touristiques du site tout en offrant des cônes de vue à 360 degrés ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des éléments et des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du pétitionnaire que le projet, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la décision n° 2022-ARA-KKP-3912 du 9 août 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 7 hectares, présenté par le Syndicat mixte de gestion forestière d'Aydat (SMGF), représenté par son président M. Brelurut Alain, concernant la commune de Aydat (63), est **annulée** ;

Article 2 : Une suite favorable est donnée au recours formulé par M. Brelurut Alain, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4047 et déposé complet le 6 octobre 2022 ;

Article 3 : Le projet de défrichement, présenté par M. Brelurut Alain, concernant la commune de Aydat (63), objet du recours n°2022-ARA-KKP-4047, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 décembre 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux :

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03